

AIDES D'ETAT :

Document d'aide à la décision pour les bénéficiaires


Ce document vise à fournir un instrument d'aide à la correcte saisie de l'annexe obligatoire concernant les Aides d'Etat pour les bénéficiaires privées (DOMO point 8.4, p. 56). En phase d'instruction, le SC pourra également demander l'intégration de cette annexe la part des bénéficiaires publics.

Qu'est ce qu'une Aide d'Etat :

L'Union Européenne définit les aides d'Etats comme toute aide provenant des ressources de l'Etat (aide dite d'Etat) qui faussent ou menacent de fausser la concurrence. Celles-ci sont incompatibles avec le marché intérieur (article 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne).

On qualifie d'Aide d'Etat les aides répondant cumulativement aux 4 critères suivant :

1. **Une aide accordée à une entreprise¹** (dans le sens de « **opérateur économique** », une entité engagée dans une activité économique, qui offre de biens et services sur un marché, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement) ;

 **Attention : cette conception de l'entreprise au sens communautaire est très large peut donc inclure aussi bien des entités privées que publiques, comme des ONG, des associations sans but lucratif, des instituts de recherche privé, des universités publiques, des autorités locales...**

2. **Une aide accordé par l'Etat au moyen de ressources publiques**

Toutes les aides octroyées par le programme ALCOTRA répondent à ce critère, comme en principe toute aide octroyée par une autorité publique.

3. **Une aide procurant un avantage sélectif**


L'Aide octroyée constitue un avantage que l'entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché car elle favorise :

- certaines entreprises ;
- certaines productions ;
- certains territoires.

4. **Une aide affectant les échanges entre Etats membres et la concurrence**

La Commission Européenne considère qu'il y a affectation des échanges dès lors qu'il y a un avantage pour une entreprise. Il y a distorsion de la concurrence dès lors qu'une aide publique accorde un avantage financier à une entreprise dans un secteur où la concurrence existe ou aurait pu exister.

¹ La définition d'entreprise est précisée à l'annexe I, article 1 du Règlement (CE) N°651/2014.

 **Attention : la Commission Européenne présume, dans la pratique, dès lors que les 3 premiers critères sont remplis (une aide à une entreprise, d'origine étatique, lui procurant un avantage sélectif), qu'il y a distorsion de la concurrence et une affectation des échanges entre Etats membres.**

Qui est concerné par les Aides d'Etat?

Un « **opérateur économique** » est une entité développant à une activité économique dans le contexte d'une proposition de projet.

Tout partenaire qui propose des biens et services sur le marché dans le contexte du projet proposé est considéré opérateur économique (*entreprise*), quels que soient son statut juridique, son mode de financement et son but (qu'il soit de générer des bénéfices ou non).

Même si une entité fournit gratuitement des biens ou services ou est entièrement financés par l'État, celle-ci peut être concerné par la question des aides d'État. Par conséquent, le règlement en matière d'aides d'État peut concerner tout autant les partenaires publics que privés.

Le concept d'opérateur économique est très large et peut inclure des PME, des grandes entreprises, des établissements publics, des ONG, des associations, des universités, etc.

Les activités mises en œuvre dans le cadre des tâches statutaires habituellement développées par une autorité publique ou organisme de droit public ne sont pas concernées par le principe d'opérateur économique, étant donné leur **objectif d'intérêt général** avec un caractère autre qu'industriel ou commercial et les procédures mise en place. Néanmoins, dans certains cas, les autorités publiques ou organismes de droit public locaux peuvent eux aussi être considérés opérateurs économiques (*entreprises*) et leurs activités avoir une nature **économique**.

Lors de l'évaluation d'une situation de potentielle aide d'État, la nature du bénéficiaire n'est donc pas pertinente puisque, comme expliqué précédemment, même une organisation à but non lucratif peut développer des activités économiques.

Par conséquent, **le principal élément** à prendre en compte reste **la nature des activités (économique ou NON- économique)** que l'institution partenaire et le projet prévoient de mettre en œuvre par le biais du financement public.

Il faudra donc se poser les deux questions suivantes :

1. Le bénéficiaire de l'aide participe-t-il à des **activités économiques** par ce projet?
(Un service d'intérêt général (SIG) et un service social d'intérêt général (SSIG) peuvent également être services d'intérêt général (SIEG), concernés par les Aides d'Etat)
2. Est-ce que l'aide demandée procurerait un **avantage** indu au bénéficiaire dans le cadre de ce projet?

⇒ **Si la réponse à ces deux questions est « OUI », il s'agit d'une aide d'Etat.**

Comment procéder face à une Aide d'Etat?

S'il s'agit d'une aide d'Etat, les possibilités de financement sont les suivantes :

- I. **Eviter de mettre des actions dans le projet qui relèvent des aides d'Etat :**
 - Les activités considérées comme relevant des aides d'Etat doivent être retirées du projet (possible lorsque l'activité relevant des aides d'Etat correspond à une petite partie du projet, et le fait de la retirer ne risque pas de dénaturer le projet) ;
 - Les activités financées relevant d'un marché public (si l'action relevant des aides d'Etat est réalisée par un appel d'offre, celle-ci peut être financée car l'appel d'offre permet de respecter les règles de la concurrence. Par conséquent, la réglementation des aides d'États ne devrait pas s'appliquer)

- II. **Respecter le Règlement De Minimis (Règlement N°1407/2013)**

Il est possible d'octroyer l'aide à l' **opérateur économique** dans le respect du Règlement De Minimis, qui prévoit un **plafond de 200 000€ d'aide publique sur 3 derniers exercices fiscaux**. Le plafond est porté à 500.000€ dans le cas des entreprises fournissant des **Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)**, et à 15.000€ pour les entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles (incluant la transformation et la commercialisation des produits agricoles).

Le porteur de projet doit alors remplir une déclaration sur les aides De Minimis qu'il a perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux. C'est la date d'octroi de l'aide qui doit être retenue (généralement la date de la notification) et le montant prévu dans le document contractuel. Si l'intégralité de l'aide a été payée, le montant réel payé peut-être porté sur la déclaration.

Les aides reçues par les autres entités appartenant au même groupe que votre entité (cf. article 2.2 du règlement de minimis pour connaître les groupes d'entreprises pouvant être considérés comme une seule entreprise) doivent également être déclarés.

Les aides de minimis ne sont pas nécessairement des aides sous forme de subvention, elles peuvent être des aides à des prêts avec des taux d'intérêt plus favorables (il convient dès lors de calculer l'équivalent subvention que cela représente), ou des aides en nature (formation gratuite offerte par une administration publique, par exemple...).

En cas de doute pour remplir votre déclaration, renseignez-vous auprès du financeur qui devra vous indiquer si l'aide concédée vous a été attribuée sous le régime de minimis.

III. **Respecter le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) n. 651/2014 :**

Dans une volonté de simplification administrative, la Commission européenne a adopté le **Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)**, qui exempte l'ensemble des Etats membres de notifier à la Commission certaines aides d'État. Ce règlement consolide et harmonise les règles qui existaient déjà, et élargit les catégories d'aides d'État visées par l'exemption.

Par rapport au RGEC précédent, le nouvel Article 20 concerne directement les programmes Interreg.

L'Article 20 s'applique uniquement aux entités répondant au critère de **PME** (annexe I, article 2 du règlement n°651/2014), c'est-à-dire toute entité, **indépendamment de sa forme juridique** (peut inclure des structures associatives sans but lucratif, ou des structures publiques) :

- **constituée de moins de 250 personnes**

- ayant un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas **50 millions EUR** ou dont le total du bilan annuel n'excède pas **43 millions EUR**.

Cette exception permet de financer jusqu'à hauteur de 50% d'aides publique (toutes sources de financement public confondues) **les coûts suivants :**

- les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération;
- les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes;
- les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

Les services visés au point b), **ne constituent pas une activité permanente ou périodique** et sont **sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise**, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

Comment l'application de la Réglementation Aide d'Etat est traitée sur le programme ALCOTRA IT-FR 2014-2020 ?

La détermination de la Réglementation *Aide d'Etat* à appliquer – ou non - à un projet, se divise en 4 étapes :

ETAPE 1 : Information par les candidats :

Tous les partenaires des projets devront saisir l'annexe « Evaluation de l'application des Aides d'Etat et déclaration des aides reçues précédemment sous le Régime *De Minimis*. En cas d'identification d'une action relevant des Aides d'Etat, les porteurs de projet devront s'interroger parmi les possibilités sur mentionnées au paragraphe : ***Comment procéder face à une Aide d'Etat?***

Cette approche en amont doit permettre au bénéficiaire de monter leur plan de financement en conséquence (avec l'aide des services instructeurs si besoin).

Pendant la phase de préparation des candidatures, le Chef de file doit s'assurer que tous les partenaires ont fait particulièrement attention à cette étape n°1 de la procédure et que l'information transmise est correcte, au risque de mettre en difficulté le projet.

ETAPE 2 : Evaluation par les Services Instructeurs (Secrétariat Conjoint et Services techniques)

Les services instructeurs seront en charge d'évaluer l'application de la réglementation d'Aide d'Etat sur la base des informations fournies par les partenaires et la nature des activités mises en œuvre. Si la documentation jointe n'est pas suffisante, les services peuvent demander une intégration aux bénéficiaires.

S'il est constaté, lors de l'évaluation, que les aides d'Etat ne sont pas applicables aux actions du partenaire, et que le Comité de Suivi confirme cette évaluation, le projet peut être approuvé hors du cadre de la réglementation Aides d'Etat.

Si l'évaluation de l'application de la réglementation d'Aide d'Etat est positive, et que le Comité de Suivi confirme cette évaluation, le partenaire du projet sera soumis, soit aux règles de *Minimis*, soit aux exemptions du RGEC.

ETAPE 3 : Décision du Comité de Suivi

L'application de la réglementation Aide d'Etat sera portée à connaissance du Comité de Suivi qui devra discuter de l'approbation du projet proposé. La décision finale concernant l'application de la réglementation d'Aide d'Etat sera prise par le Comité de Suivi.

ETAPE 4 : Suivi du projet une fois approuvé

Les partenaires soumis aux Aides d'Etat sont responsable d'informer le SC si leur situation change pendant la durée du projet.

Le contrôle de 1^{er} niveau vérifiera le respect des conditions données lors de l'attribution de l'aide pendant la durée du projet.